

EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS  
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

DEUXIÈME SECTION

DÉCISION

SUR LA RECEVABILITÉ

Des Requêtes n<sup>os</sup> 29315/09 et 64679/09  
présentées par Antonio NARDOZZA et Rosa Maria TEMPONE  
contre l'Italie

La Cour européenne des droits de l'homme (deuxième section), siégeant le 30 août 2011 en un comité composé de :

David Thór Björgvinsson, *président*,

Giorgio Malinverni,

Guido Raimondi, *juges*,

et de Françoise Elens-Passos, *greffière adjointe de section*,

Vu les requêtes susmentionnées introduites le 28 juillet 2009,

Vu les déclarations formelles d'acceptation d'un règlement amiable des affaires,

Après en avoir délibéré, rend la décision suivante :

PROCÉDURE

Les requêtes ont été introduites par deux ressortissants italiens, MM. A. Nardozza et M<sup>me</sup> R.M. Tempone, représentés devant la Cour par M<sup>es</sup> R. Forliano et A. Fragomeni, avocats à Calvello. Le gouvernement italien (« le Gouvernement ») a été représenté par son agent, M<sup>me</sup> E. Spatafora, et son coagent, M<sup>me</sup> P. Accardo.

Invoquant les articles 6 et 13 de la Convention et 1 du Protocole n<sup>o</sup> 1, les requérants se plaignaient de la non-exécution des décisions des cours d'appel « Pinto » et de l'ineffectivité du remède Pinto.

Le 5 août 2010, les requérants ont obtenu le paiement des sommes Pinto.



Les 14 et 28 avril 2011, la Cour a reçu des déclarations de règlement amiable signées par les parties. Par ces déclarations, le Gouvernement s'est engagé à verser à chaque requérant :

- 200 euros couvrant tout préjudice moral découlant du retard dans le paiement des sommes Pinto, plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt par les requérants ;
- 200 euros couvrant l'ensemble des frais et dépens, plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt par les requérants.

Les requérants ont renoncé à toute autre prétention à l'encontre de l'Italie à propos des faits à l'origine des requêtes. Lesdites sommes seront payées dans les trois mois suivant la date de la notification de la décision de la Cour rendue conformément à l'article 37 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme. A défaut de règlement dans ledit délai, le Gouvernement s'engage à verser, à compter de l'expiration de celui-ci et jusqu'au règlement effectif des sommes en question, un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne, augmenté de trois points de pourcentage. Ces versements vaudront règlement définitif des affaires.

## EN DROIT

Compte tenu de la similitude des requêtes, la Cour estime opportun de les joindre et décide de les examiner conjointement.

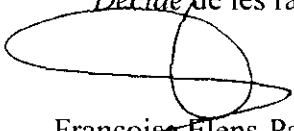
La Cour prend acte du règlement amiable auquel sont parvenues les parties. Elle estime que celui-ci s'inspire du respect des droits de l'homme tels que les reconnaissent la Convention et ses Protocoles et n'aperçoit par ailleurs aucun motif justifiant de poursuivre l'examen des requêtes (article 37 § 1 *in fine* de la Convention).

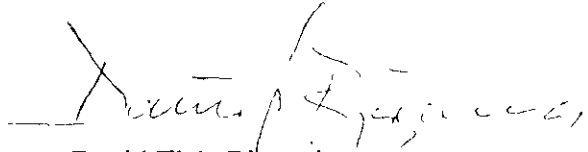
En conséquence, il convient de rayer les affaires du rôle.

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

*Décide de joindre les requêtes ;*

*Décide de les rayer du rôle.*

  
Françoise Elens-Passos  
Greffière adjointe

  
David Thór Björgvinsson  
Président

## ANNEXE

N°	N° de requête	Date d'introduction	Nom du requérant Date de naissance Lieu de résidence	Cour d'appel Pinto	Montant dommage moral Pinto	Date du dépôt de la décision Pinto
1.	29315/09	28/07/2009	Antonio Nardoza 09/10/1965 Calvello	Catanzaro – R G 398/06	2 000 EUR	9 janvier 2007
2.	64679/09	28/07/2009	Rosa Maria Tempone 27/01/1957 Potence	Catanzaro – R F R 658/06	2 500 EUR	12 janvier 2007